

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - N°45A

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le **24 JUIN 2015**

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Boralex EnR SAS (ex Enel Green Power France)¹
Intitulé du dossier : Parc éolien « Le Pelon » (79)
Lieu de réalisation : communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-L'Evescault
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture des Deux-Sèvres
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI
Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 avril 2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation à la date du 29 mai 2015
Date de l'avis du Préfet de département : 28 avril 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

¹ Au dépôt initial du dossier, le pétitionnaire était la société **Enel Green Power**. Le 18 décembre 2014, 100 % des titres sociaux composant le capital d'Enel Green Power France ont été achetés par **BORALEX EnR SAS**, membre du Groupe BORALEX.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

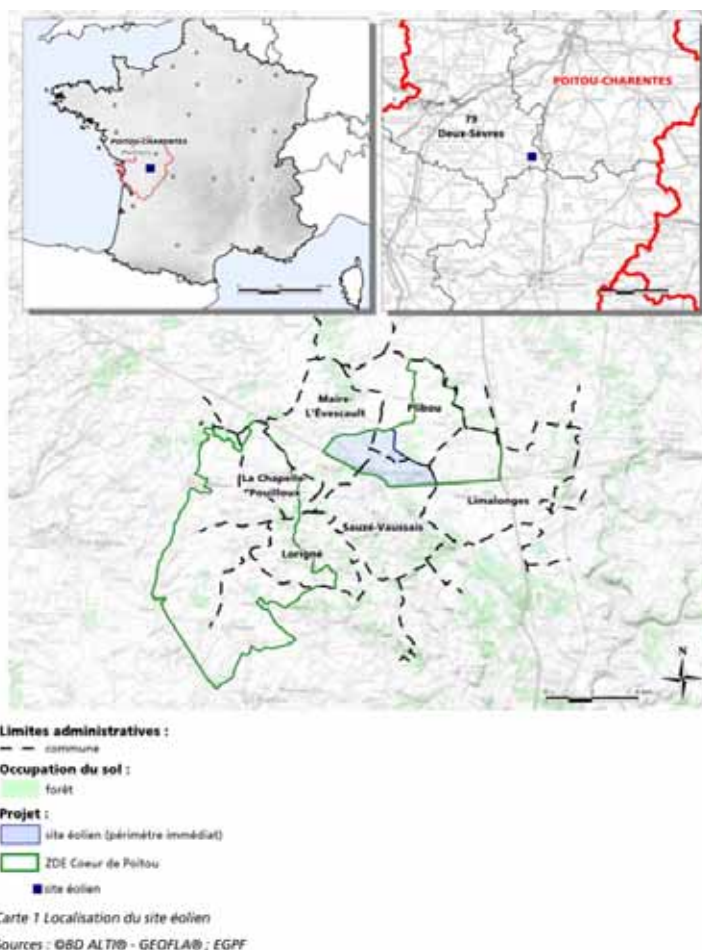
1. Analyse du contexte du projet.

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs, d'une hauteur en bout de pale maximale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 2,3 MW, ainsi que d'un poste de livraison, sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-L'Evescault.

Le site d'implantation se situe au sud-est du département des Deux-Sèvres, au sein de la Zone de Développement Éolien² « Cœur de Poitou Est », accordée en mai 2010 pour une puissance de 25 MW. Bien que les ZDE aient été supprimées par la loi Brottes, le fait que les services de l'État aient validé une ZDE est une indication sur la faisabilité *a priori* (avant études détaillées) d'implanter des éoliennes dans ce secteur.

Il est à noter que la zone est en mutation et fortement impactée par les activités humaines, avec la présence de la LGV à l'est et le projet de déviation de la RD 948 immédiatement au sud. L'implantation prend en compte ces projets.

Dans le cadre de la mise en place de la LGV, des aménagements fonciers sont prévus (cf paragraphe 3.4. du présent avis).



- carte de situation - page 7 du résumé non technique -

2 Une **Zone de Développement Éolien (ZDE)** est une zone, qui devait permettre aux collectivités de favoriser l'implantation d'éoliennes sur certains territoires avec une obligation d'achat de l'énergie électrique produite, par EDF. Ces zones ont été supprimées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi BROTTE. Les schémas régionaux éoliens ont pris le relais comme support des zones éoliennes (cf. nota 6)

D'après l'étude d'impact, ce parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 9500 ménages par an hors chauffage et eau chaude (page 57 du résumé non technique).

Les éoliennes sont conçues pour une durée d'exploitation d'environ 20 ans. A l'issue de cette période, soit elles sont remaniées, soit démantelées.

Le raccordement électrique pourrait avoir lieu au poste source de Civray, localisé sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil : cette hypothèse est à confirmer en fonction du S3REnR³. L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien sera enterrée et le poste de livraison sera localisé au pied de l'éolienne E5, en bordure d'un chemin rural.

L'aire d'étude immédiate⁴ est essentiellement occupée par des cultures et des prairies parsemées de haies et de mares, et bordées de massifs forestiers (Bois des Touches, des Lignes et de Chenay). Le secteur Est de cette aire d'étude, à proximité de l'étang de Sauzé-Vaussais, est le plus bocager.

Le site prend place immédiatement au sud de la ZPS⁵ « Plaine de la Mothe Saint Héray-Lezay ».

D'après la fiche descriptive de cette ZPS, « le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Elle concerne également pour partie la Vienne (2nd site de ce département). Celle-ci abrite ~ 10 % des effectifs régionaux. Au total 40 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont certaines atteignent des effectifs remarquables sur le site. »

En outre, le projet se situe entre plusieurs sites Natura 2000 identifiés comme ZPS (Plaine de Niort sud-est, Plaine de la Mothe Saint Héray – Lezay, Plaine de Villefagnan, Plaines de Barbezières à Gourville et Plaine de Néré à Bresdon), toutes dans un but d'assurer la conservation des espèces d'oiseaux inféodées aux plaines agricoles, dont l'Outarde canepetière. Ce secteur, identifié dans le Schéma Régional Éolien⁶ comme zone de connectivité (zone D2-2) entre les cinq ZPS précitées, revêt un enjeu majeur en termes d'échange de population.

3 Le S3REnR est le schéma de raccordement des énergies renouvelables. Il est en cours d'instruction et devrait être définitivement adopté courant 2015.

4 Définition des aires d'étude (extrait du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des projets éoliens disponible sous <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-guides-methodologiques.html>) :

« L'aire d'étude éloignée est la zone qui englobe tous les impacts potentiels. Elle est définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, falaise, vallée, etc.) qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, etc.) ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ville, site reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.).

L'aire d'étude intermédiaire correspond à la zone de composition paysagère, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation repose donc sur la localisation des lieux de vie des riverains et des points de visibilité du projet.

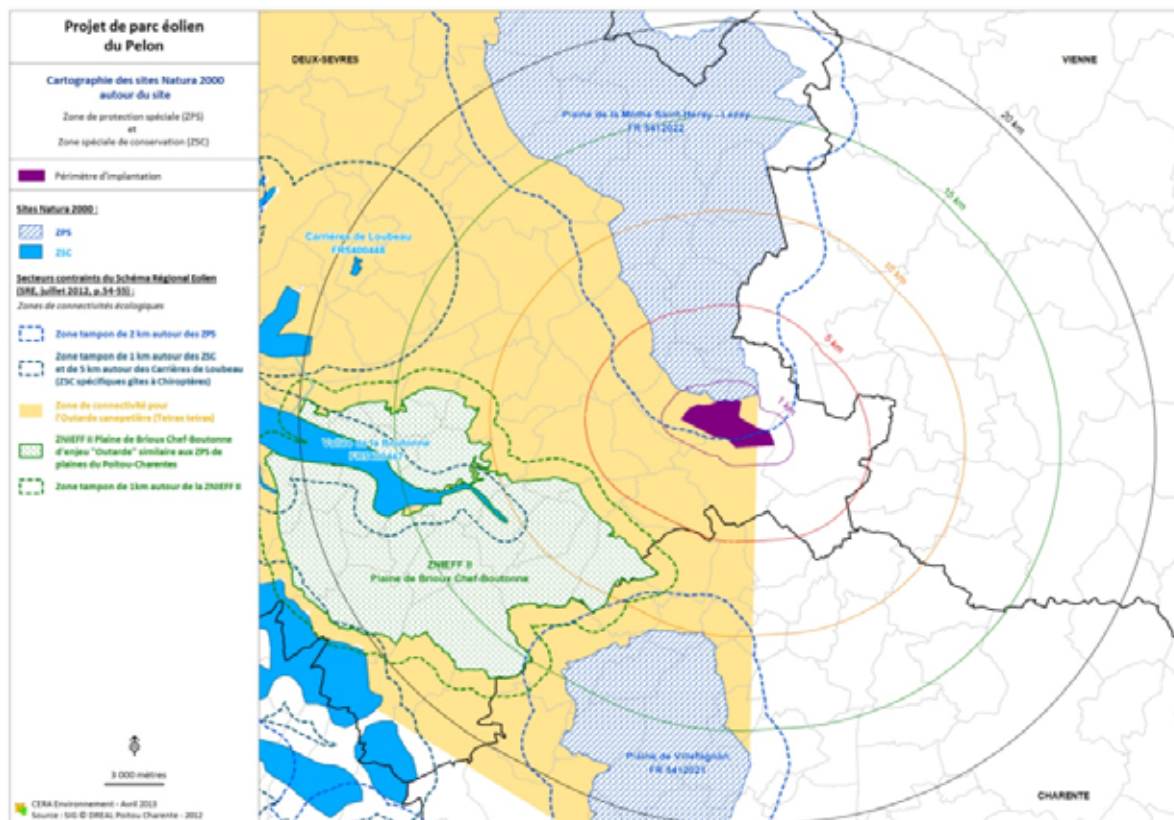
L'aire d'étude rapprochée est la zone des études environnementales et correspond à la zone d'implantation potentielle du parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes. Elle repose sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels. C'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique.

L'aire d'étude immédiate n'intervient que pour une analyse fine des emprises du projet retenu et une optimisation environnementale de celui-ci. On y étudie les conditions géotechniques, les espèces patrimoniales et/ou protégées, le patrimoine archéologique, etc. »

5 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

6 Le Schéma Régional Éolien (SRE) a été arrêté le 29 septembre 2012. Il a pour objectif d'orienter « les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme. » (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r1237.html>)

Figure 62 : Rappel de situation du projet éolien par rapport au réseau Natura 2000

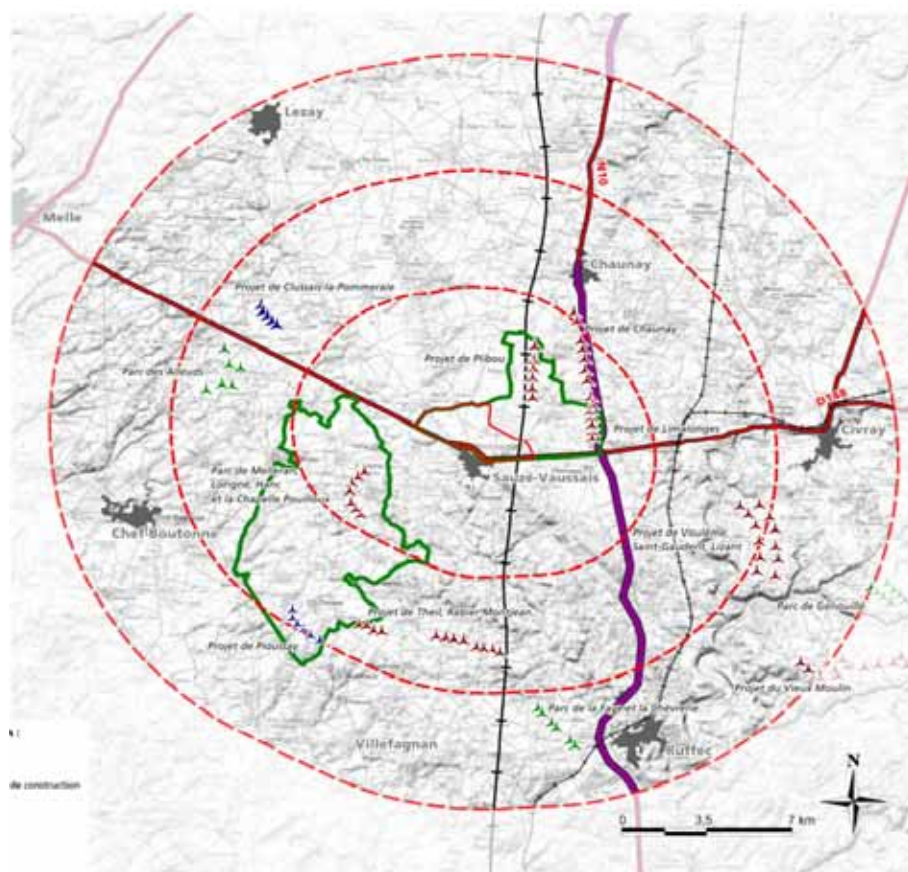


-page 128 de l'annexe 12 -

Le SRE précise que “*En particulier, les secteurs du sud Deux-Sèvres et nord Charente sont cruciaux car ils abritent le noyau fort de la dernière population migratrice d'outardes du Centre-Ouest de la France.*” et que “*Il est de plus considéré que les zones de connectivité définies pour l'Outarde canepetière relèvent des mêmes enjeux que les ZPS : le développement éolien n'est donc pas souhaitable au sein de ces secteurs très contraints.*” De plus, l'éloignement préconisé par le SRE par rapport à une ZPS est de deux kilomètres. Cette distance correspond à la distance à laquelle une femelle Outarde niche par rapport à un lek⁷ identifié. Le projet se trouve à 1,2 km de la ZPS.

Dans un rayon de 5 kilomètres, se trouvent quatre projets de parcs éoliens, dont les autorisations ont été accordées (Plibou, Limalonges, Chaunay et Melleran-Lorigné-Hanc-La Chapelle Pouilloux). Le plus proche est celui de Plibou, à moins de deux kilomètres.

⁷ Le **lek** est une aire de parade (ou place de chant) qui réunit des mâles de certaines espèces animales, dans une compétition de séduction afin de déterminer les prérogatives pour l'accouplement.



Carte 9 État des lieux éoliens
Sources : © IGN – Scan 100M/BD AL790 ; EGF

- carte des projets éoliens - page 30 du volet paysager -

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, l'enjeu principal identifié concerne le patrimoine naturel, au vu des espèces remarquables inventoriées sur et à proximité du site, et en particulier de l'Outarde Canepetière, des Busards, de l'Oedicnème criard, du nombre important de vanneaux en hivernage et de plusieurs espèces de chiroptères. La prévention des nuisances aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores) est également un enjeu du projet.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

2.1. Présentation de l'étude.

L'étude d'impact et le résumé non technique sont complets, bien illustrés et permettent d'appréhender tous les enjeux du projet. La cotation des enjeux est bien justifiée.

2.2. Biodiversité.

L'étude de terrain a couvert un cycle annuel complet, en 2010-2011, lors d'une trentaine de jours d'inventaires pour l'avifaune et de sept jours pour les chiroptères.

À la demande des services de l'État et compte-tenu des enjeux sur l'avifaune, un complément d'études a été réalisé sur l'avifaune migratrice. Toutefois, contrairement à ce qui avait été préconisé, ces études n'ont pas inclus toute la période de mi-juillet à mi-novembre, mais seulement la période d'août à novembre 2014, ce qui exclut des observations certains rapaces, dont plusieurs espèces de busards. La pression d'inventaire et la méthodologie employée pour réaliser l'état initial sont, en dehors de cet aspect, satisfaisantes.

Toutefois, il apparaît que certains impacts sont sous-évalués, tels que celui sur les chiroptères, qualifié de faible, voire très faible pour des éoliennes implantées entre 21 et 129 mètres en bout de pale de haies (pages 301-302⁸).

2.3. Paysage.

Le volet paysager est complété par des annexes, auxquelles il convient de se référer, afin de prendre connaissance des photomontages dans un format permettant d'apprécier l'impact sur le paysage.

2.4. Étude des variantes d'implantation.

L'étude des variantes d'implantation est particulièrement bien explicitée (chapitre D de l'étude d'impact). Cependant, aucun scénario envisagé ne prend pleinement en compte l'effet barrière pour l'avifaune et un éloignement suffisant des haies (cf. paragraphe 3.4).

2.5. Évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 est présente et conclusive (cf. paragraphe 3.3. du présent avis).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Pour mémoire (cf. paragraphe 1.), les enjeux majeurs de ce projet portent sur le patrimoine naturel et les nuisances sur les riverains.

3.1. Transition énergétique.

En préalable, il est important de noter l'impact positif de la mise en place d'une production d'énergie renouvelable afin d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux⁹ en termes de transition énergétique.

Le porteur de projet annonce un évitement d'au moins 10 000 tonnes de CO₂ (page 334) par an grâce au fonctionnement du parc. Ce calcul n'a toutefois pas été détaillé et il n'est pas précisé s'il inclut tout le cycle de vie des éoliennes, depuis leur fabrication jusqu'au démantèlement. Ce point pourrait être précisé.

3.2. Avifaune.

Les enjeux majeurs pour l'avifaune sur le site concernent notamment (pages 288 et suivantes) :

- l'Œdicnème criard, le Courlis cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et la Pie-Grièche Écorcheur en période de nidification ;
- les Busards Cendré, Saint-Martin, des Roseaux, le Faucon Hobereau et le Milan royal en période de migration ;
- le Vanneau huppé et le Pluvier doré en hivernage.

Enfin, l'enjeu Outarde canepetière est un enjeu fort du projet, vu la proximité avec la ZPS (cf. paragraphe 3.3. du présent avis sur Natura 2000) et le positionnement du parc en zone de connectivité.

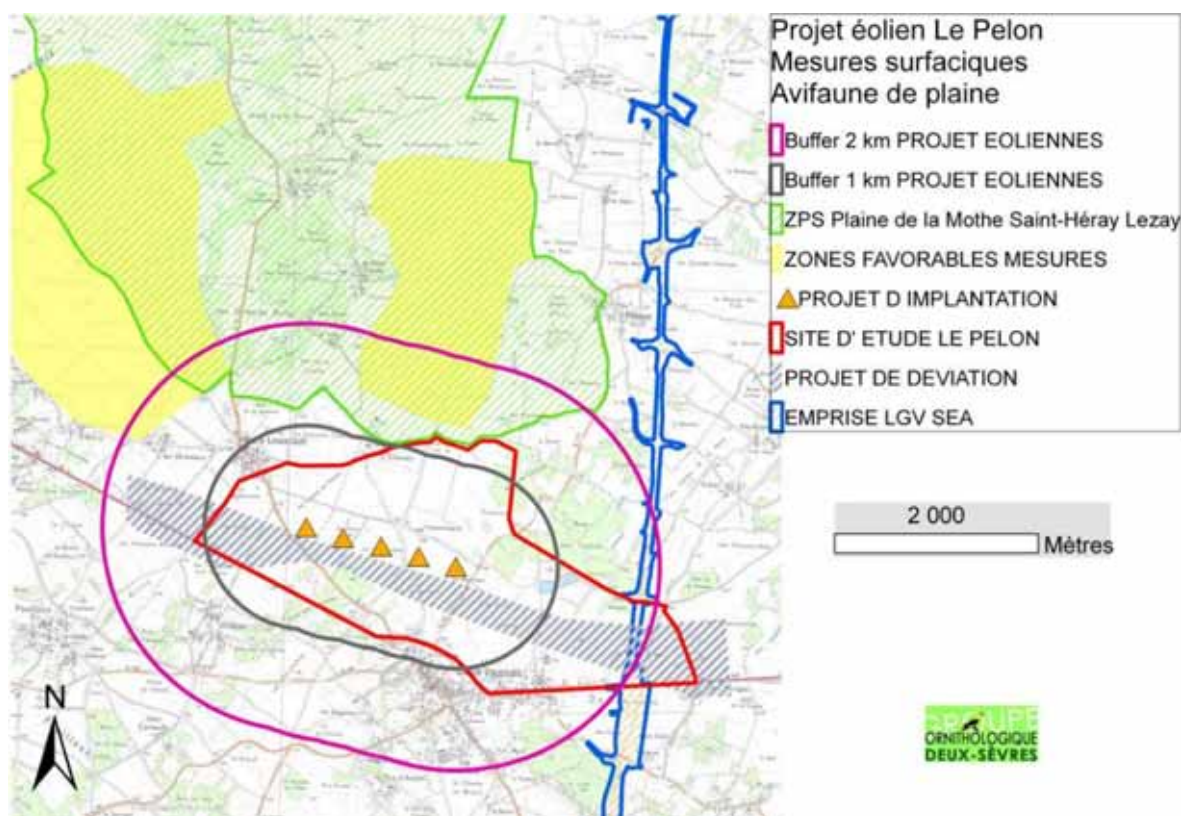
Concernant les enjeux en période de **reproduction** et de **nidification**, le porteur de projet a proposé la mise en place de mesures telles que l'interdiction de la réalisation des travaux entre le 20 avril et le 31 juillet et la création de milieux favorables à l'avifaune dans et aux environs de la ZPS, avec acquisition et/ou convention de gestion de parcelles (page 294). Ces mesures sont tout à fait appropriées aux enjeux. Il est à noter que le choix des terrains pour la mesure d'accompagnement devra, de préférence, se faire dans les environs du projet éolien, mais au-delà de deux kilomètres autour de la zone d'implantation.

En compléments d'information, le porteur de projet pourrait recenser les mesures prises pour les autres parcs éoliens et les surfaces de compensation de la LGV dans un rayon de cinq kilomètres, afin de rendre compte des pressions exercées sur les terres agricoles.

⁸ Sauf mention contraire, les numéros de page font référence à l'étude d'impact du dossier.

⁹ cf. le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Poitou-Charentes en date du 17 juin 2013 sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-r1491.html>

De plus, un suivi de comportement des populations nicheuses est prévu sur une période de quatre ans, dès le démarrage des travaux (pages 290-291).



- carte des mesures prévues pour l'avifaune – page 295 de l'étude d'impact¹⁰ -

Les enjeux en période de **migration** ont fait l'objet d'un complément d'études réalisé entre août et novembre 2014. Cette étude, qui entérine l'étude initiale réalisée en 2010, a montré que la migration sur le secteur avait lieu sur un front large et diffus.

Les hauteurs de vol des espèces ont été précisées. Il est ainsi confirmé que les rapaces, dont le Busard Saint-Martin et le Faucon Hobereau, ont des hauteurs de vols les rendant très sensibles au risque de collision avec les pales des éoliennes.

L'implantation choisie par le porteur de projet est perpendiculaire au flux migratoire, ce qui entraîne un risque supplémentaire pour les espèces. Toutefois, le porteur de projet argumente que, vu la hauteur de vols de la plupart des espèces concernées, du fait que dans cette zone, le flux soit très diffus, et que le parc éolien représente une longueur totale de 1,5 kilomètres, l'avifaune ne devrait pas être fortement impactée par le projet.

Toutefois, un doute subsiste, c'est pourquoi un suivi renforcé est à prévoir. Ainsi, le porteur de projet a prévu un suivi de la migration post-nuptiale, des rassemblements et de l'hivernage sur une durée de trois ans.

> ***L'Autorité environnementale recommande de prendre, sans attendre la fin de la période de suivi, mais dès constatation, toute mesure appropriée de réduction des nuisances au cas où une mortalité ou un risque importants seraient constatés.***

Un des autres enjeux importants est la perte d'habitats, en période d'**hivernage**, de zones de stationnement (alimentation et repos) des oiseaux migrateurs et hivernants, la plaine de la Mothe Saint Héray et sa périphérie étant très attractives pour de nombreuses espèces. La limitation des travaux pendant la période d'hivernage, soit de décembre à janvier, permettra de limiter le dérangement pour les espèces hivernantes, lors de la phase travaux.

> ***L'Autorité environnementale recommande l'interdiction des travaux lourds en période de nidification et leur limitation en période d'hivernage.***

¹⁰ La zone d'évitement de part et d'autre de la LGV mériterait d'être représentée sur cette carte afin de pouvoir constater que le parc est en dehors de cette zone et qu'ainsi les effets, au lieu de se superposer, s'additionnent.

Les suivis de comportement proposés devront permettre de mieux appréhender le fonctionnement des espèces dans le secteur et le cas échéant, il sera opportun au porteur de projet et à l'autorité compétente en matière d'autorisation, de prévoir des mesures de réduction ou de compensation complémentaires.

> Un comité technique pourrait être mis en place et réuni chaque année pour définir les mesures à prendre en fonction des résultats des suivis.

Le suivi de mortalité proposé pour l'avifaune est mutualisé avec le suivi de mortalité des chiroptères. Il est prévu pour une durée de trois ans, à une fréquence hebdomadaire, qui pourra être augmentée en fonction du taux de prédation constaté sur le site. Il est en effet important de tenir compte du taux de prédation, car en fonction des sites, des assolements et des saisons, ce taux peut atteindre 80 % en 3-4 jours. Dans ce cas, une périodicité d'une semaine ne permet pas d'assurer une fréquence de suivi suffisante pour retrouver un nombre de cadavres, permettant de caractériser l'impact.

3.3. Natura 2000.

Trente espèces recensées dans l'état initial de 2010 sont des espèces également recensées au niveau de la ZPS (page 24 du résumé non technique), dont certaines sont particulièrement patrimoniales, comme l'Édicnème criard, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Pluvier doré, le Milan noir et la Pie-grièche écorcheur.

En ce qui concerne l'Outarde canepetière, il est à noter qu'un mâle a été observé à plusieurs reprises à 1,2 km de la zone d'implantation (page 130 de l'étude d'impact et annexe 7¹¹).

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que « Du fait du contexte paysager et de la distance des éoliennes par rapport aux domaines vitaux des espèces prioritaires se reproduisant, se rassemblant ou hivernant sur la ZPS, il est très peu probable que le projet de parc éolien du «Pelon» n'influe sur la pérennité, l'abondance et la répartition de ces espèces prioritaires. Cependant, vu la proximité du projet de parc éolien avec la ZPS, on ne peut conclure à une absence de risque de collision sur ces espèces.» (page 309). Des mesures de compensation sont proposées (acquisition et/ou convention de gestion de parcelles pour l'avifaune, cf. paragraphe 3.2.).

Les effets cumulés de la construction de la LGV et des aménagements fonciers y afférents, du projet éolien, des projets éoliens voisins, et du projet de déviation routière de la commune de Sauzé-Vaussais, risquent d'être fortement impactants notamment pour cette espèce et sont mal évalués dans le dossier. Il est essentiel qu'une coordination soit réalisée entre les différents maîtres d'ouvrage et avec les services de l'État compétents afin de répartir au mieux les mesures d'accompagnement et les mesures compensatoires sur le territoire et que soient établies, en fonction, des contractualisations possibles avec les agriculteurs.

> L'Autorité environnementale recommande que le porteur de projet se rapproche des autres maîtres d'ouvrage et des services de l'État compétents afin de définir les secteurs les plus appropriés pour les mesures d'acquisitions et de gestions de parcelle et que ces mesures soient formalisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en tant que prescriptions. L'Autorité environnementale rappelle que ces mesures doivent être opérationnelles avant le démarrage des travaux.

Enfin, l'éloignement des parcelles par rapport au parc éolien devrait être au minimum de 2 km et non 1,5 km (page 292) du parc éolien.

3.4. Chiroptères.

Les habitats en présence, secteur bocager et boisé, sont propices aux chiroptères. Ainsi, le porteur de projet a contacté 13 à 14 espèces de chiroptères, dont des espèces très sensibles à l'éolien

11 Extrait annexe 7 – état initial avifaune : « A l'heure actuelle, un mâle chanteur est observé régulièrement sur « les Groies » (2014), sur le Nord-Est de la commune de Mairé-L'Evescault, soit à une distance de 1 à 1,5 kilomètres du site d'étude Le Pelon. Un groupe pré-nuptial (3 ind.) intégrant un mâle adulte bagué issu du programme LIFE n°2« Renforcement des populations d'Outarde canepetière migratrice du centre-Ouest de la France », a été observé récemment sur cette même zone (2012). »

comme la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et une espèce très rare en Poitou-Charentes et très sensible à l'éolien, la Pipistrelle pygmée.

L'activité de transit printanier et de transit automnal est bien marquée sur la zone d'étude pour toutes les espèces.

Le porteur de projet précise qu'il n'a pas respecté la préconisation d'Eurobats en termes de distance d'éloignement des haies, préconisation qui fixe à 200 mètres la distance à laquelle les éoliennes doivent être éloignées des haies afin de préserver les chiroptères. Ainsi, l'éolienne E2 se trouve à 21 mètres en bout de pales d'une structure bocagère relictuelle intéressante et l'éolienne E5 à 65 mètres d'une haie. Il est à noter que la qualité des haies est très variable sur le secteur, ainsi il convient d'adapter les mesures de réduction d'impacts en fonction du réseau et de la fonctionnalité des haies pour les chiroptères.

Des études¹² existantes sur les chiroptères, études citées également par le porteur de projet (page 300), montrent que le comportement des chiroptères varie en fonction des espèces. Ainsi, certaines espèces se déplaceraient plus près des haies, dont la très commune Pipistrelle commune, et d'autres plus loin. La préconisation d'éloignement de 200 mètres a, par ailleurs, été actualisée et réaffirmée récemment par Eurobats¹³. Ainsi, même si la majorité des contacts se fait à quelques dizaines de mètres des lisières, car l'espèce la plus commune en France, à l'origine de la majorité des contacts, est la Pipistrelle commune qui se déplace le long des haies, il n'est pas pertinent de justifier une implantation à moins de 200 mètres des haies par la moindre fréquence des contacts lorsqu'on s'éloigne. Il est évident que les espèces les plus menacées sont également les moins fréquentes.

> Dans ces conditions, l'Autorité environnementale recommande qu'une mesure d'arrêt des éoliennes soit appliquée à toutes les éoliennes situées à moins de 200 mètres en bout de pales d'une haie fonctionnelle¹⁴ dès leur mise en service, aux horaires et aux conditions météorologiques, pour lesquels l'activité des chiroptères dans le secteur est la plus importante.

Le porteur de projet pourra utilement s'inspirer de cette recommandation pour proposer de nouvelles mesures de réduction des impacts. Il semblerait, en outre, que cette mesure de bridage n'induisse qu'une perte négligeable de production électrique, perte que le porteur de projet pourrait estimer et rendre publique.

Par ailleurs, dans le cadre de la construction de la LGV Sud Europe Atlantique, des aménagements fonciers¹⁵ sont prévus sur la commune de Sauzé-Vaussais, dont le renforcement du réseau de haies immédiatement à l'Est du projet éolien. Ces haies risquent de renforcer l'attractivité du secteur pour les chiroptères.

> L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de se rapprocher du Conseil Départemental des Deux-Sèvres afin de connaître le programme de travaux arrêté et de le prendre en compte dans son projet par, le cas échéant, l'intégration de mesures de réduction complémentaires telles que l'arrêt des éoliennes la nuit en période favorable pour les chiroptères. Cette démarche est également à réaliser pour l'avifaune.

3.5. Nuisances sonores et ombres portées.

L'étude acoustique fait apparaître qu'a priori les émergences sonores¹⁶ de nuit seraient non conformes pour un certain nombre de points. Il est essentiel qu'une campagne de mesures de bruit soit réalisée dès mise en fonctionnement du parc et le cas échéant qu'un plan de bridage soit mis en œuvre.

> L'Autorité environnementale recommande que ces mesures soient formalisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, en tant que prescriptions.

12 « Seasonal bat activity in relation to distance to hedgerows in an agricultural landscape in central Europe and implications for wind energy development » Kelm, Detlev H. ; Lenski, Johannes ; Kelm, Volker ; Toelch, Ulf ; Dzioc, Frank – 2014

13 Recommandations Eurobats : « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » (2008) et révision 2014 « Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Revision 2014 ». La préconisation Eurobats actualisée en 2014 est de 200 mètres en bout de pales. Cette préconisation concerne la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées, mais également par rapport aux autres habitats, qui sont particulièrement importants pour les chiroptères, comme les alignements d'arbres, les réseaux de haies, les zones humides, les mares, les cours d'eau.

14 Une **haie fonctionnelle** peut être définie comme une haie de bonne qualité arbustive ou arborée, incluse dans un réseau d'habitats favorables aux chiroptères (mares, fossés, étangs, réseau de haies).

15 Ces **aménagement fonciers** n'ont à ce jour pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et ne sont ainsi pas à prendre en compte dans les projets connus, tels que définis à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

16 **L'émergence** est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

Les ombres portées sur les habitations les plus proches peuvent engendrer une durée allant jusqu'à 20,7 heures d'ombre sur l'année sur une habitation au sud-est de Mairé-L'Evescault (point n°2, page 338). Cette durée prend en compte des coefficients choisis par le porteur de projet, pour tenir compte de la durée de fonctionnement, de l'ensoleillement et de la direction du rotor.

La durée d'ombre est importante, mais reste inférieure au seuil de 30 heures par an, fixé pour les bâtiments à usage de bureaux¹⁷. Il y aura tout lieu de vérifier qu'aucun désagrément n'est subi par les riverains proches du site.

> L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à être vigilant sur le sujet et à se rapprocher des riverains, afin de prendre en compte la gêne occasionnée.

3.6. Paysage et réseau de haies.

Étant donné le nombre de parcs éoliens dans le secteur, ces installations vont devenir un élément récurrent du paysage. Il est essentiel que toutes les parties concernées prennent bien conscience de la modification du paysage, qui est en train de se produire.

Le porteur de projet prévoit un budget (page 318 de l'étude d'impact) pour renforcer le réseau bocager. Ce point est à préciser en termes de linéaires, de localisation et d'essences. **Il est notamment essentiel que ces haies soient constituées d'essences locales ou caractéristiques du paysage (fruitiers traditionnels).** Par ailleurs, les haies présentes sur le secteur sont conservées, mais il semble qu'un « élagage ponctuel » soit prévu (pages 67 et 76 du résumé non technique).

> L'Autorité environnementale recommande que, si des tailles importantes risquent d'affecter durablement la fonctionnalité ou l'aspect des haies, des plantations compensatoires soient effectuées.

4. Conclusion.

Le dossier présenté est de bonne qualité, les enjeux sont globalement correctement identifiés et les mesures proposées sont appropriées au contexte.

Toutefois, compte-tenu de la sensibilité écologique du secteur et de la forte pression anthropique, des mesures importantes sont à prévoir afin de préserver les territoires des oiseaux de plaine et de ne pas remettre en cause le bon état de conservation des espèces liées à la ZPS¹⁸. Il est de ce fait particulièrement important que les mesures proposées dans le dossier, enrichies des précisions évoquées dans le présent avis, soient inscrites de façon précise comme prescriptions dans l'arrêté d'autorisation, et que leur efficacité fasse l'objet d'un suivi (article R. 121.14 CE).

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

17 Art. 5. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. »

18 Ce point est essentiel. En effet, l'article L414-4 VI du Code de l'Environnement dispose « L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. ». Ainsi, la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation est indispensable.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹⁹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.